

Les prestations complémentaires AVS/AI

PRÉSENTATION POUR INSIEME

OCTOBRE 2023



UN DROIT

- Les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI sont un droit non imposable!
- Elles assurent aux personnes à l'AVS et à l'AI un minimum vital en complément de leurs rentes AVS et AI.
- Le montant des PC varie en fonction de la situation personnelle et financière des bénéficiaires.
- Les PC sont en effet calculées sur la base de la différence entre les revenus et les dépenses de chaque bénéficiaire.

PRESTATIONS

- Prise en charge ou réduction des primes d'assurance-maladie
- Prestations financières et/ou couverture des frais de pension
- Remboursement de frais médicaux
- Abonnement annuel TPG/unireso
- Exonération de la redevance radio/TV

REMBOURSEMENT DE FRAIS MEDICAUX

- Franchise et quote-part de l'assurance de base LAMAL
- Frais de traitements dentaires
- Achat de lunettes
- Frais de court séjour en home, de convalescence
- Frais d'aide à domicile, de soins, d'accompagnement administratif
- Frais de transport
- Location de lits électriques, de potences et autres moyens auxiliaires

DEMANDE

Comment demander les prestations complémentaires?

Par écrit, au travers d'un formulaire officiel

Qui peut les demander?

L'ayant droit à la rente AVS ou AI

Le représentant légal (curateur)

La famille (en ligne directe)

CONDITIONS D'OBTENTION DES PC

- Etre rentier AVS ou AI (en principe)
- Résider en Suisse, pour les prestations fédérales (PCF), et à Genève, pour les prestations cantonales (PCC),
 - - depuis plus de 10 ans pour les ressortissants des pays hors de l'Union européenne et de l'AELE
- Avoir une fortune inférieure à CHF 100'000.- pour une personne seule et à moins de CHF 200'000.- pour un couple

LE CERCLE DES BENEFICIAIRES

- L'ayant droit AVS ou AI
- + L'épouse, époux ou partenaire enregistré vivant avec la personne bénéficiaire
- + Les enfants à charge bénéficiant d'une rente AVS/AI complémentaire pour enfant (âgés de moins de 18 ans et/ou de moins de 25 ans si en formation) et vivant avec la personne bénéficiaire

QUELQUES CHIFFRES

- Plus de 23'550 dossiers actifs de PC AVS/AI
- Plus de 29'000 bénéficiaires de PC AVS/AI
- Près de 3'000 nouvelles demandes de PC AVS/AI par an
- Près de 840 millions de francs versés pour les PC AVS/AI (dont 239.2 liés aux subsides d'assurance-maladie)
- Plus de 35'000 documents de remboursements de frais médicaux reçus par mois
- Plus de 330 appels répondus par jour

LE CALCUL DES PC

Quel est le montant de la prestation complémentaire?

Les dépenses reconnues

-

Les revenus déterminants

=

Le montant des prestations complémentaires

DEPENSES: LES BESOINS VITAUX

Montants annualisés destinés à la couverture des besoins vitaux (nourriture, vêtements, communications, hygiène, loisirs, etc.)

Prestation fédérale

CHF 20'100.- pour les personnes seules

CHF 30'150.- pour les couples

Prestation cantonale

CHF 26'739.- pour les personnes seules

CHF 30'750.- pour les personnes seules invalides à +70%

CHF 40'109.- pour les couples

DEPENSES: LE LOYER

Le loyer effectif (charges comprises) est pris en compte jusqu'à un plafond, fixé en fonction de votre région d'habitation

Loyer

Personne seule

2 personnes

3 personnes

4 personnes et plus

Personne seule en communauté habitation

Supplément chaise roulante

PCF/PCC		
Région 1 Grand centre	Région 2 Ville	Région 3 Campagne
17'580	17'040	15'540
20'820	20'220	18'780
23'100	22'140	20'700
25'200	24'120	22'380
10'410	10'110	9'390
6'420	6'420	6'420

DEPENSES: LAMAL, COTISATIONS AVS, ETC.

- Prime LAMAL: montant effectif, plafonné à hauteur de la prime moyenne cantonale

(628.-/mois en 2023 à Genève, 675.-/mois pour 2024)

- Cotisations AVS pour non actifs
- Pensions alimentaires versées
- Frais d'entretien des bâtiments

REVENUS DETERMINANTS

- Les rentes AVS/AI (1er pilier)
- Autres rentes (2ème pilier, rentes étrangères, rente accident, etc.)
- Le revenu d'une activité lucrative (réel ou potentiel)
- La fortune mobilière et/ou immobilière convertie en revenu
- etc.

REVENUS: PART DE LA FORTUNE

La part de la fortune prise en compte dans le calcul en tant que revenu se situe au-dessus de:

CHF 30'000.- pour une personne seule

CHF 50'000.- pour un couple

Elle est convertie en revenu dans le calcul à hauteur de:

	PCF		PCC	
	AVS	AI ou survivant	AVS	AI ou survivant
Domicile	1/10 ^{ème}	1/15 ^{ème}	1/5 ^{ème}	1/8 ^{ème}
Pension	1/5 ^{ème}	1/8 ^{ème}	1/5 ^{ème}	1/8 ^{ème}

Le produit de la fortune est pris en compte comme revenu à 100%.

EXEMPLE DE CALCUL: PERSONNE SEULE À DOMICILE

	Montant présenté	PCF	PCC
Dépenses reconnues			
BESOINS VITAUX			
- [REDACTED] ([REDACTED]) - 756. [REDACTED]		20'100.00	26'739.00
LOYER		7'500.00	7'500.00
- Loyer net	12'000.00	--	--
- Charges locatives	3'000.00	--	--
ASSURANCE OBLIGATOIRE DES SOINS	7'764.00	7'536.00	7'536.00
Total des dépenses reconnues		35'136.00	41'775.00

Revenu déterminant			
REPORT DE PRESTATIONS		--	11'530.00
PRESTATIONS DE L'AVS/AI		23'604.00	23'604.00
- rentes de l'AVS/AI	23'604.00	--	--
FORTUNE		0.00	0.00
- épargne	3'934.90	--	--
PRODUITS DE LA FORTUNE		1.50	1.50
- intérêts de l'épargne	1.50	--	--
Total du revenu déterminant		23'606.00	35'136.00

Dépenses reconnues moins revenu déterminant	11'530.00	6'639.00
--	------------------	-----------------

Prestations annuelles (PCF+PCC)	11'530.00	6'639.00
--	------------------	-----------------

Prestations mensuelles hors RIP (PCF+PCC)	333.00	554.00
--	---------------	---------------

Réductions individuelles des primes mensuelles	
[REDACTED] ([REDACTED])	628.00

EXEMPLE DE CALCUL: COUPLE AVEC ENFANT

	Montant présenté	PCF	PCC
Dépenses reconnues			
BESOINS VITAUX			
- [REDACTED] - 756.00		30'150.00	44'119.00
- [REDACTED] - 756.00		--	--
- [REDACTED] - 756.00		7'380.00	13'370.00
LOYER		15'840.00	15'840.00
- Loyer net	14'040.00	--	--
- Charges locatives	1'800.00	--	--
ASSURANCE OBLIGATOIRE DES SOINS	14'592.00	14'592.00	14'592.00
Total des dépenses reconnues		67'962.00	87'921.00

Revenu déterminant			
REPORT DE PRESTATIONS		--	10'416.00
PRESTATIONS DE L'AVS/AI		14'376.00	14'376.00
- rentes de l'AVS/AI	14'376.00	--	--
- allocation d'impotence	5'880.00	--	--
REVENUS		40'148.00	40'148.00
- revenu d'activité lucrative	3'060.00	--	--
- revenu hypothétique estimé	47'125.00	--	--
FORTUNE		0.00	0.00
- épargne	5'224.75	--	--
ALLOCATIONS FAMILIALES	3'732.00	3'732.00	3'732.00
Total du revenu déterminant		58'256.00	68'672.00

Dépenses reconnues moins revenu déterminant		9'706.00	19'249.00
--	--	-----------------	------------------

Prestations annuelles (PCF+PCC)		10'416.00	19'249.00
--	--	------------------	------------------

Prestations mensuelles hors RIP (PCF+PCC)		0.00	1'257.00
--	--	-------------	-----------------

Réductions individuelles des primes mensuelles			
[REDACTED]		518.30	
[REDACTED]		557.30	
[REDACTED]		140.40	

EXEMPLE DE CALCUL: PERSONNE EN INSTITUTION (EPH)

	Montant présenté	PCF	PCC
Dépenses reconnues			
Prix de pension	55'115.00	60'515.00	60'515.00
- Forfait dépenses pers.	5'400.00	--	--
COTISATION AVS/AI/APG	539.70	539.70	539.70
ASSURANCE OBLIGATOIRE DES SOINS	7'342.80	7'342.80	7'342.80
Total des dépenses reconnues		68'398.00	68'398.00

Revenu déterminant			
REPORT DE PRESTATIONS		--	64'726.00
PRESTATIONS DE L'AVS/AI		3'672.00	3'672.00
- rentes de l'AVS/AI	3'672.00	--	--
FORTUNE		0.00	0.00
- épargne	2'968.30	--	--
Total du revenu déterminant		3'672.00	68'398.00

Dépenses reconnues moins revenu déterminant	64'726.00	0.00
--	------------------	-------------

Prestations annuelles (PCF+PCC)	64'726.00	0.00
--	------------------	-------------

Prestations mensuelles hors RIP (PCF+PCC)	4'782.00	0.00
--	-----------------	-------------

Réductions individuelles des primes mensuelles	
	611.90

Commentaires
Cotisation AVS/AI/APG, [REDACTED] : les cotisations AVS/AI/APG des personnes sans activité lucrative sont à payer par vos soins à la caisse de compensation qui adresse les avis de paiement.
Fortune : la franchise sur la fortune s'élève à CHF 30'000.00. Part de fortune PCF prise en considération à 1/8ème.
Fortune : la franchise sur la fortune s'élève à CHF 30'000.00. Part de fortune PCC prise en considération à 1/8ème.

EXEMPLE DE CALCUL: PERSONNE EN INSTITUTION (EMS)

	Montant présenté	PCF	PCC
Dépenses reconnues			
Prix de pension	93'440.00	97'040.00	97'040.00
- Forfait dépenses pers.	3'600.00	--	--
ASSURANCE OBLIGATOIRE DES SOINS	--	7'536.00	7'536.00
Total des dépenses reconnues		104'576.00	104'576.00

Revenu déterminant			
REPORT DE PRESTATIONS		--	72'233.00
PRESTATIONS DE L'AVS/AI		32'340.00	32'340.00
- rentes de l'AVS/AI	24'984.00	--	--
- allocation d'impotence	7'356.00	--	--
FORTUNE		0.00	0.00
- épargne	11'161.05	--	--
PRODUITS DE LA FORTUNE		3.30	3.30
- intérêts de l'épargne	3.30	--	--
Total du revenu déterminant		32'343.00	104'576.00

Dépenses reconnues moins revenu déterminant	72'233.00	0.00
--	------------------	-------------

Prestations annuelles (PCF+PCC)	72'233.00	0.00
--	------------------	-------------

Prestations mensuelles hors RIP (PCF+PCC)	5'392.00	0.00
--	-----------------	-------------

Réductions individuelles des primes mensuelles	
	628.00

Commentaires
Fortune : la franchise sur la fortune s'élève à CHF 30'000.00. Part de fortune PCF prise en considération à 1/5ème.
Fortune : la franchise sur la fortune s'élève à CHF 30'000.00. Part de fortune PCC prise en considération à 1/5ème.

COMMENT LIRE UNE DECISION

Droit à venir

Les montants présentés dans le tableau "Etablissement du droit à venir" incluent la réduction individuelle de primes d'assurance-maladie qui sera déterminée par le service de l'assurance-maladie (SAM).

Etablissement du droit à venir	Prestations mens.	
	PCF	PCC
Dès le 1er mars 2023	1 961.00	2 554.00
Total prestations à venir (PCF + PCC)		3 1'515.00
Part de prestation réservée au règlement des primes d'assurance-maladie¹		4 628.00
Versement(s)		
6 [redacted] - CH8 [redacted] 7		5 887.00

¹ Le montant exact de votre réduction individuelle de primes d'assurance-maladie vous sera communiqué par le service de l'assurance-maladie (SAM).

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Ce document est valable sans signature

COMMENT LIRE UNE DECISION

La première partie vous informe des montants que vous obtenez:

- 1 le résultat du calcul selon les règles des Prestations complémentaires fédérales (PCF).
- 2 le résultat du calcul selon les règles des Prestations complémentaires cantonales (PCC).
- 3 les résultats cumulés des PCF et des PCC auxquels vous avez droit.

COMMENT LIRE UNE DECISION

La deuxième partie vous indique comment les prestations sont payées.

- 4 La somme versée à votre assurance-maladie pour payer votre prime
- 5 Le montant de la prestation financière versée
- 6 Le nom (ici grisé) du titulaire du compte sur lequel la prestation est versée
- 7 L'IBAN (ici grisé) du compte sur lequel la prestation est versée

COMMENT LIRE UN PLAN DE CALCUL

Plan de calcul des prestations complémentaires (selon réforme PC 2021)
Période dès le 1er janvier 2023

	4 Montant présenté	5 PCF	6 PCC
1 Dépenses reconnues			
BESOINS VITAUX			
- () -		20'100.00	26'739.00
756.			
LOYER		7'500.00	7'500.00
- Loyer net	12'000.00	--	--
- Charges locatives	3'000.00	--	--
ASSURANCE OBLIGATOIRE DES SOINS	7'764.00	7'536.00	7'536.00
Total des dépenses reconnues		35'136.00	41'775.00
2 Revenu déterminant			
REPORT DE PRESTATIONS		--	11'530.00
PRESTATIONS DE L'AVS/AI		23'604.00	23'604.00
- rentes de l'AVS/AI	23'604.00	--	--
FORTUNE		0.00	0.00
- épargne	3'934.90	--	--
PRODUITS DE LA FORTUNE		1.50	1.50
- intérêts de l'épargne	1.50	--	--
Total du revenu déterminant		23'606.00	35'136.00
Dépenses reconnues moins revenu déterminant		11'530.00	6'639.00
3 Prestations annuelles (PCF+PCC)		11'530.00	6'639.00
Prestations mensuelles hors RIP (PCF+PCC)		333.00	554.00
Réductions individuelles des primes mensuelles		628.00	

COMMENT LIRE UN PLAN DE CALCUL

Un plan de calcul de prestations complémentaire est composé horizontalement de trois parties:

- 1 Les dépenses reconnues de la personne bénéficiaire
- 2 Les revenus de la personne bénéficiaire
- 3 Les résultats des calculs

COMMENT LIRE UN PLAN DE CALCUL

Et verticalement de 3 colonnes

- 4 'Montant présenté': les montants annualisés qui figurent dans les documents transmis (par ex: bail à loyer, police d'assurance maladie, décision de rente AVS/AI, relevés bancaires, etc.)
- 5 PCF: prise en compte correspondant à chaque ligne par le calcul des prestations complémentaires fédérales
- 6 PCC: prise en compte correspondant à chaque ligne par le calcul des prestations complémentaires cantonales

COMMENT LIRE UN PLAN DE CALCUL

Les résultats des calculs sont ensuite déclinés de plusieurs formes

- 7 Les résultats bruts des calculs: 'Total des dépenses reconnues' moins 'Total du revenu déterminant'. Ceci, pour les PCF et pour les PCC
- 8 Le montant des prestations fédérales et cantonales auxquelles vous avez droit, qui est égal au résultat du calcul obtenu à la ligne en dessus (point 7), soit la différence entre vos revenus et vos ressources.
- 9 Le montant que vous touchez par mois en prestations fédérales et cantonales. La différence servant à payer votre assurance maladie, appelée RIP.
- 10 La Réduction Individuelle des Primes mensuelles, ou RIP, est la somme versée par l'Etat à votre caisse maladie pour payer votre prime d'assurance. Cette somme est déduite de vos prestations globales. Le solde est versé sur votre compte.

PLAN DE CALCUL: DEPENSES

Le calcul des PC prévoit trois principales catégories de dépenses reconnues:

	Montant présenté	PCF	PCC
Dépenses reconnues			
1 BESOINS VITAUX			
- ALÉPHANT MARI (21.10.1942) - 756. 1528.235.83		20'100.00	26'739.00
2 LOYER		15'022.80	15'022.80
- Loyer net	13'198.80	--	--
- Charges locatives	1'824.00	--	--
3 ASSURANCE OBLIGATOIRE DES SOINS	6'492.00	6'492.00	6'492.00
Total des dépenses reconnues		41'615.00	48'254.00

- 1 Un montant forfaitaire pour couvrir vos besoins vitaux - hors loyer et assurance-maladie - : nourriture, vêtements, hygiène, moyens de communication, loisirs, etc.
- 2 Le loyer et les charges de votre logement
- 3 Votre assurance maladie de base

PLAN DE CALCUL: BESOINS VITAUX

	Montant présenté	PCF	PCC
Dépenses reconnues			
BESOINS VITAUX - AMALIA (19.11.1950) - 756.1917.8199.51		20'100.00	26'739.00

Les forfaits pour les besoins vitaux sont fixés par le Conseil fédéral en PCF et par le Conseil d'Etat en PCC.

Les PCC prévoient par ailleurs une prise en compte supérieure des dépenses pour les besoins vitaux des personnes reconnues invalides à plus de 70%.

	Montant présenté	PCF	PCC
Dépenses reconnues			
BESOINS VITAUX - HANZI Anna (19.11.1950) - 756.0113.4991.47		20'100.00	30'750.00

PLAN DE CALCUL: LOYER

La prise en compte du loyer est la même en PCF qu'en PCC. Celle-ci est cependant plafonnée à certains montants, selon la commune de résidence.

Si votre loyer net et vos charges se trouvent en dessous de ce plafond, votre loyer est entièrement pris en compte dans le calcul, comme dans cet exemple.

	Montant présenté	PCF	PCC
Dépenses reconnues			
BESOINS VITAUX			
- BESOINS VITAUX (2018-2019)		20'100.00	26'739.00
756 (2018-2019)			
LOYER		15'022.80	15'022.80
- Loyer net	+ 13'198.80	--	--
- Charges locatives	1'824.00	--	--
ASSURANCE OBLIGATOIRE DES SOINS	6'492.00	6'492.00	6'492.00
Total des dépenses reconnues		41'615.00	48'254.00

PLAN DE CALCUL: LOYER

Par contre, si votre loyer est supérieur au plafond admis pour votre commune, c'est ce chiffre maximal qui sera pris en compte dans votre calcul, comme dans l'exemple ci-dessous d'un logement en Ville de Genève.

	Montant présenté	PCF	PCC
Dépenses reconnues			
BESOINS VITAUX			
- (PROJET FAMILIAL (DE LA 1991) - 756 (1991-1992)) -		20'100.00	26'739.00
LOYER		17'580.00	17'580.00
- Loyer net	+ 17'520.00	---	---
- Charges locatives	+ 1'440.00	---	---
ASSURANCE OBLIGATOIRE DES SOINS	6'501.60	6'501.60	6'501.60
Total des dépenses reconnues		44'182.00	50'821.00

PLAN DE CALCUL: LOYER

Si vous partagez votre logement avec une personne qui n'est pas prise en compte dans votre calcul (colocataire, enfant dont vous n'avez pas la charge, parent, etc.), dans votre calcul, le loyer est divisé par le nombre de personnes qui partagent le logement. C'est ce qu'on appelle, un loyer proportionnel.

Comme illustré dans l'exemple ci-dessous.

	Montant présenté	PCF	PCC
Dépenses reconnues			
BESOINS VITAUX			
- PREMIER Logement (08.08.1982) - 756 0085 5024 40		19'610.00	26'087.00
LOYER		7'500.00	7'500.00
- Loyer net	+ 12'000.00	$\div 2$	--
- Charges locatives	3'000.00	--	--
ASSURANCE OBLIGATOIRE DES SOINS	7'152.00	7'152.00	7'152.00
Total des dépenses reconnues		34'262.00	40'739.00

PLAN DE CALCUL: LOYER

Mais un plafond est également appliqué pour les colocations, comme dans cet exemple.

	Montant présenté	PCF	PCC
Dépenses reconnues			
BESOINS VITAUX		20'100.00	26'739.00
- <small>(BESOINS VITAUX (logement) (art. 10, 1999))</small>			
756. <small>(art. 10, 1999)</small>			
LOYER		10'410.00	10'410.00
- Loyer net	+ 20'400.00	$\neq \div 2$	--
- Charges locatives	1'680.00	--	--
ASSURANCE OBLIGATOIRE DES SOINS	6'891.60	6'891.60	6'891.60
Total des dépenses reconnues		37'402.00	44'041.00

PLAN DE CALCUL: L'ASSURANCE-MALADIE

Pour calculer vos prestations complémentaires, le SPC tient compte du prix de votre prime d'assurance-maladie. Si le montant de votre prime est inférieur au montant de la prime moyenne cantonale, c'est le prix réel de votre prime d'assurance qui est entièrement pris en compte dans le calcul, comme dans cet exemple.

	Montant présenté	PCF	PCC
Dépenses reconnues			
BESOINS VITAUX			
- ASSURANCE MALADIE (21.00.1142) - 756.0526.2383.83		20'100.00	26'739.00
LOYER		15'022.80	15'022.80
- Loyer net	13'198.80	--	--
- Charges locatives	1'824.00	--	--
ASSURANCE OBLIGATOIRE DES SOINS	6'492.00	6'492.00	6'492.00
Total des dépenses reconnues		41'615.00	48'254.00

PLAN DE CALCUL: L'ASSURANCE-MALADIE

Par contre, si votre prime est supérieure au montant de la prime moyenne cantonale, c'est ce chiffre maximal qui sera pris en compte dans votre calcul, comme dans l'exemple ci-dessous. Vous devrez alors payer la différence auprès de votre caisse.

	Montant présenté	PCF	PCC
Dépenses reconnues			
BESOINS VITAUX			
- Primes 2020 - Cantonale (17.01.2020) - 756.1173.6223.78		20'100.00	26'739.00
LOYER		6'240.00	6'240.00
- Loyer net	5'400.00	--	--
- Charges locatives	840.00	--	--
COTISATION AVS/AI/APG	539.70	539.70	539.70
ASSURANCE OBLIGATOIRE DES SOINS	7'740.00	≠ 7'536.00	7'536.00
Total des dépenses reconnues		34'416.00	41'055.00

PLAN DE CALCUL: COTISATION AVS

Les personnes sans activité lucrative n'ayant pas atteint l'âge de la retraite doivent s'acquitter d'une cotisation AVS/AI minimale. Si elle est effectivement versée, cette somme est prise en compte comme dépense reconnue dans le calcul des PC.

	Montant présenté	PCF	PCC
Dépenses reconnues			
BESOINS VITAUX			
- PRELÈVEMENTS - Cotisations (17.01.2022) - 756,100000000000		20'100.00	26'739.00
LOYER		6'240.00	6'240.00
- Loyer net	5'400.00	--	--
- Charges locatives	840.00	--	--
COTISATION AVS/AI/APG	539.70	539.70	539.70
ASSURANCE OBLIGATOIRE DES SOINS	7'740.00	7'536.00	7'536.00
Total des dépenses reconnues		34'416.00	41'055.00

PLAN DE CALCUL: REVENUS

Pour prendre en compte les revenus, le calcul des PC additionne les montants annualisés des diverses rentes auquel la personne a droit, comme par exemple ci-dessous avec les montants des rentes AVS, 2ème pilier, et ici une rente étrangère. Il y ajoute les intérêts de l'épargne.

		CHF	CHF
Total des dépenses reconnues		37'402.00	44'041.00
Revenu déterminant		PCF	PCC
REPORT DE PRESTATIONS		--	18'478.00
PRESTATIONS DE L'AVS/AI		12'516.00	12'516.00
- rentes de l'AVS/AI	12'516.00	--	--
FORTUNE		0.00	0.00
- épargne	2'905.02	--	--
PRODUITS DE LA FORTUNE		0.05	0.05
- intérêts de l'épargne	0.05	--	--
RENTES, INDEMNITES ET PENSION		6'407.65	6'407.65
- rente 2ème pilier	+ 2'399.40	--	--
- rente étrangère	4'008.25	--	--
Total du revenu déterminant		18'924.00	37'402.00
Dépenses reconnues moins revenu déterminant		18'478.00	6'639.00
Prestations annuelles (PCF+PCC)		18'478.00	6'639.00

PLAN DE CALCUL: REVENUS

Lorsqu'une personne possède une fortune (épargne et biens immobiliers cumulés) supérieure à 30'000 francs, elle est censée en puiser une part pour subvenir à ses besoins. C'est pour cela que cette somme définie au prorata est prise en compte comme un revenu pour le calcul des PC.

Dans le calcul des PCF, pour les personnes en âge AVS, cette somme correspond à un dixième de la part de fortune qui se situe au-dessus de la franchise de 30'000 francs.

Dans le calcul des PCC, pour les personnes en âge AVS, cette somme correspond à un cinquième de la part de fortune qui se situe au-dessus de la franchise de 30'000 francs.

Revenu déterminant			
REPORT DE PRESTATIONS		--	8'000.00
PRESTATIONS DE L'AVS/AI		24'060.00	24'060.00
- rentes de l'AVS/AI	24'060.00	--	--
FORTUNE		3'949.30	7'898.60
- épargne	69'493.00	--	--
PRODUITS DE LA FORTUNE	-30'000 = 39'493	27.00	27.00
- intérêts de l'épargne	27.00	--	--
Total du revenu déterminant		28'036.00	39'986.00

PLAN DE CALCUL: REVENUS

Pour les personnes bénéficiaires d'une rente AI, la prise en compte de la fortune est moindre que pour les personnes en âge AVS.

Dans le calcul des PCF, pour les personnes à l'AI, cette somme correspond à un quinzième de la part de fortune qui se situe au-dessus de la franchise de 30'000 francs.

Dans le calcul des PCC, pour les personnes à l'AI, cette somme correspond à un huitième de la part de fortune qui se situe au-dessus de la franchise de 30'000 francs.

Revenu déterminant			
PRESTATIONS DE L'AVS/AI		25'404.00	25'404.00
- rentes de l'AVS/AI	25'404.00	--	--
FORTUNE		4'059.85	7'612.20
- épargne	90'897.40	--	--
PRODUITS DE LA FORTUNE	- 30'000 = 60'897.40	9.65	9.65
- intérêts de l'épargne	9.65	--	--
RENTES, INDEMNITES ET PENSION		10'465.60	10'465.60
- rente 2ème pilier	10'465.60	--	--
Total du revenu déterminant		39'939.00	43'491.00

Annotations:
 - A red box highlights the value 60'897.40 in the 'PRODUITS DE LA FORTUNE' row.
 - A red arrow labeled '1/15' points from the box to the value 4'059.85 in the 'FORTUNE' row.
 - Another red arrow labeled '1/8' points from the box to the value 7'612.20 in the 'FORTUNE' row.

PLAN DE CALCUL: REVENUS

Si la personne bénéficiaire a une activité lucrative, ses revenus se situant au-dessus de 1000 francs pour une personne seule et de 1500 francs pour un couple, sont pris en compte à deux-tiers dans le calcul.

Dans le calcul des revenus, un revenu hypothétique peut aussi être retenu pour les personnes partiellement invalides qui ne travaillent pas, ou pas au pourcentage que l'on peut attendre d'elles.

Dans les couples, un revenu hypothétique peut également être pris en compte pour le conjoint ou la conjointe non invalide de moins de 61 ans sans activité lucrative. Ses gains réels sont également pris en compte.

Revenu déterminant			
REPORT DE PRESTATIONS		--	21'948.00
PRESTATIONS DE L'AVS/AI		14'376.00	14'376.00
- rentes de l'AVS/AI	14'376.00	--	--
- allocation d'impotence	5'880.00	--	--
REVENUS		32'456.85	32'456.85
- revenu d'activité lucrative	3'060.00	--	--
- revenu hypothétique estimé	47'125.00	--	--
FORTUNE		0.00	0.00
- épargne	5'224.75	--	--
ALLOCATIONS FAMILIALES	3'732.00	3'732.00	3'732.00
Total du revenu déterminant		50'565.00	72'513.00

PLAN DE CALCUL: REVENUS

Dans ce même tableau, on peut observer que dans les calculs de prestations 'à domicile', les API ne sont pas prises en compte dans le calcul des revenus. Elles apparaissent dans la colonne 'montant présenté' mais ne sont pas ajoutées aux revenus dans les colonnes de calcul.

Revenu déterminant			
REPORT DE PRESTATIONS		--	21'948.00
PRESTATIONS DE L'AVS/AI		14'376.00	14'376.00
- rentes de l'AVS/AI	14'376.00	--	--
- allocation d'impotence	5'880.00	--	--
REVENUS		32'456.85	32'456.85
- revenu d'activité lucrative	3'060.00	--	--
- revenu hypothétique estimé	47'125.00	--	--
FORTUNE		0.00	0.00
- épargne	5'224.75	--	--
ALLOCATIONS FAMILIALES	3'732.00	3'732.00	3'732.00
Total du revenu déterminant		50'565.00	72'513.00

Les API sont par contre prises en compte dans les calculs des bénéficiaires vivant en pension (EMS).

LE CALCUL DES PRESTATIONS

Une fois les dépenses et les revenus calculés, le calcul des prestations est réalisé. Pour cela, on soustrait le total des revenus déterminants au total des dépenses reconnues. Comme ici en PCF.

Total des dépenses reconnues		35'136.00	41'775.00
Revenu déterminant			
REPORT DE PRESTATIONS		--	11'530.00
PRESTATIONS DE L'AVS/AI		23'604.00	23'604.00
- rentes de l'AVS/AI	23'604.00	--	--
FORTUNE		-	0.00
- épargne	3'934.90	--	--
PRODUITS DE LA FORTUNE		1.50	1.50
- intérêts de l'épargne	1.50	--	--
Total du revenu déterminant		23'606.00	35'136.00
		=	
Dépenses reconnues moins revenu déterminant		11'530.00	6'639.00

Le résultat de ce calcul correspond ainsi au montant des prestations complémentaires fédérales auxquelles vous aurez droit..

Dépenses reconnues moins revenu déterminant	11'530.00	6'639.00
	=	
Prestations annuelles (PCF+PCC)	11'530.00	6'639.00

LE CALCUL DES PRESTATIONS

C'est pourquoi ce même montant est pris en compte en tant que revenu dans le plan de calcul PCC, sous la rubrique 'report de prestations'. Les PCC étant des prestations cantonales complémentaires aux prestations complémentaires fédérales.

Total des dépenses reconnues		35'136.00	41'775.00
Revenu déterminant			
REPORT DE PRESTATIONS		--	11'530.00
PRESTATIONS DE L'AVS/AI		23'604.00	23'604.00
- rentes de l'AVS/AI	23'604.00	--	--
FORTUNE		0.00	0.00
- épargne	3'934.90	--	--
PRODUITS DE LA FORTUNE		1.50	1.50
- intérêts de l'épargne	1.50	--	--
Total du revenu déterminant		23'606.00	35'136.00
Dépenses reconnues moins revenu déterminant		11'530.00	6'639.00

Les résultats de ces deux calculs correspondent aux montants auxquels vous avez droit au titre de PCF et de PCC.

Dépenses reconnues moins revenu déterminant	11'530.00	6'639.00
Prestations annuelles (PCF+PCC)	11'530.00	6'639.00

LE VERSEMENT DES PRESTATIONS

Les prestations auxquelles vous avez droit sont en premier lieu utilisées pour payer votre assurance-maladie. Ce montant est ici appelé RIP, pour Réduction individuelle des primes. Cette somme est directement versée par l'Etat à votre caisse maladie.

Dépenses reconnues moins revenu déterminant		11'530.00	6'639.00
Prestations annuelles (PCF+PCC)	$\div 12$	11'530.00	6'639.00
Prestations mensuelles hors RIP (PCF+PCC)	$961 - 628 =$	333.00	$\div 12$ 554.00
Réductions individuelles des primes mensuelles			
			628.00

Le reste est versé chaque mois sur le compte que vous nous avez indiqué. Comme on peut le lire dans la décision qui accompagne le calcul.

Part de prestation réservée au règlement des primes d'assurance-maladie ¹	628.00
Versement(s)	
- CH: [redacted]	$333 + 554 = 887.00$
¹ Le montant exact de votre réduction individuelle de primes d'assurance-maladie vous sera communiqué par le service de l'assurance-maladie (SAM).	

Vos questions

Questions reçues à l'avance par écrit

Concernant les décisions, décomptes de frais médicaux:

- régulièrement le "Montant payé en assistance" = 0.00F comment savoir pourquoi, ce qui est pris en charge ou pas?
alors que tous les médicaments sont prescrit par le médecin
- le numéro de pièce est toujours vide alors que je numérote chaque pièce que j'envoie, par exemple 2023.18?
le reprendre serait précieux pour retrouver de quoi il s'agit
(voir document ci-joint)

Réponse 1^{ère} question

Le SPC rembourse divers frais médicaux sur la base de plusieurs directives, fédérales et cantonales. Pour ce qui est des frais de médicaments, le SPC rembourse les frais reconnus par la LAMAL mais qui sont 'à votre charge', soit les frais qui entrent dans la franchise et dans la quote-part (10% de participation).

Dans l'exemple transmis (voir Page 46), il y a 4.20F qui ne sont pas remboursés, car non reconnus par l'assurance-maladie de base. Il s'agit probablement ici d'une pénalité pour ne pas avoir acheté un médicament générique (les pharmaciens sont censés toujours vous proposer un générique, quand il en existe). Comme ce montant n'est pas reconnu par votre assurance LAMAL, le SPC ne le rembourse pas non plus.

Parmi les frais non remboursés par la LAMAL mais pris en charge par le SPC, on peut notamment citer: Une paire de lunettes par an, des traitements dentaires, des frais de transport, des frais d'aide à domicile, etc. Vous trouverez plus de détail sur cette page internet: [Les frais de maladie et d'invalidité remboursés par le SPC | ge.ch](#)

Par ailleurs, les frais d'assurances complémentaires ne sont pas remboursés.

Réponse 2^{ème} question

La possibilité de saisir des numéros de factures a été intégrée dans le système lors de sa conception mais dans la pratique, cela est trop lourd à réaliser.

Exercice fait, saisir un des divers numéros qu'il y a sur une facture puis vérifier la saisie pour s'assurer qu'il n'y a pas d'erreur prend une quinzaine de secondes. Avec 35'000 factures par mois, cela représente près de 150 heures par mois, ce qui est ingérable s'agissant de données non essentielles au traitement.

La date de la facture (date de 'fin de traitement') est, elle, un élément indispensable. Elle est toujours saisie et apparaît dans la décision. Avec cette date, vous pouvez vous référer à la facture pour retrouver quel frais correspond à quoi, comme on peut le voir sur l'exemple dans la page précédente (surligné en rose).

Questions dans la salle

Pour le remboursement des frais médicaux, quelle date fait foi?

Il s'agit de la date d'établissement de la facture ou du décompte de l'assurance-maladie. Ces documents doivent être transmis dans les 15 mois.

Vous avez parlé des cotisation AVS dans les dépenses, c'est obligatoire?

Oui, la cotisation minimale pour personne non-active est obligatoire dès 20 ans pour toute personne qui ne travaille pas. Pour ce faire, il faut s'inscrire à la caisse de compensation. La cotisation minimale effectivement payée est prise en compte dans le calcul des PC, que ce soit à domicile ou en EPH.

Commentaire d'insieme: S'il n'y a pas eu d'affiliation, voir pour faire des démarches, vous pouvez contacter insieme si besoin et voir pour une demande de cas de rigueur pour le rétroactif.

Pour les personnes qui travaillent dans les ateliers protégés de la SGIPA, elles cotisent à l'AVS avec leur salaire, et il n'y a pas de prise en compte dans la décision SPC.

Questions dans la salle

La limite de 100'000.- pour obtenir des PC concerne aussi les biens immobiliers?

Le bien immobiliser dans lequel la personne vit n'est pas pris en compte dans cette limite.

Les biens immobiliers secondaires oui. La valeur vénale du bien s'additionne au montant de l'épargne dans la prise en compte de la fortune.

Avec la nouvelle loi, si une personne seule a plus de CHF 100'000.- de fortune, elle n'a pas droit aux prestations.

Si la fortune passe en dessous de cette limite, son droit s'ouvre ou se rouvre. Si cela arrive dans la même année qu'un refus de prestations, il suffit de demander la mise à jour. Si cela arrive l'année civile suivante, il faut redéposer une demande de prestations. Lorsque la fortune est principalement composée par la valeur d'un bien immobilier secondaire, la personne est généralement contrainte de vendre.

Par ailleurs, la part de fortune située entre 30'000 et 100'000.- doit faire l'objet d'un prélèvement au prorata (expliqué en page 14).

Questions dans la salle

Comment faire pour les personnes qui ont comme fortune une part d'un bien immobilier?

Il faut étudier avec un notaire comment vendre cette part.

Des fonds provenant d'une indemnisation pour 'tort moral' sont-ils aussi pris en compte dans la fortune?

La loi sur les prestations complémentaires cantonales prévoit de ne pas tenir compte du capital issu d'une indemnisation pour 'tort moral' dans la part de fortune à prélever dans le calcul des PC. Mais la législation sur les PC fédérales ne fait pas cette distinction sur l'origine des fonds. En PC fédérales, le montant d'une indemnisation pour 'tort moral' est bien pris en compte dans le calcul des prestations et s'il fait dépasser la limite des 100'000 francs, il n'y a pas de droit aux PC, pour cause de dépassement de fortune.

Questions dans la salle

Le SPC va-t-il mettre en place une manière de communiquer par e-mail et des e-démarches?

Cela fait longtemps que le SPC veut mettre en place des e-démarches, mais c'est pour l'heure techniquement et budgétairement impossible. Un travail de fond sur cette question est en cours, mais cela implique un processus administratif, législatif puis technique qui va prendre du temps encore. Ce n'est pas pour demain.

Comment gérer les correspondances et avoir des réponses à nos courriers?

Si vous n'avez pas de réponse à des questions n'hésitez pas à demander un rendez-vous. Une personne est chargée de recevoir les bénéficiaires et de répondre à leurs questions. L'idéal est déjà de signaler le sujet de vos interrogations quand vous demandez le rendez-vous par écrit, cela permet de mieux préparer l'entretien. Le rendez-vous est généralement fixé pour entre 15 jours et un mois plus tard.

Commentaire d'insieme: Si vous le souhaitez, une personne d'insieme-Genève vous accompagnera.

Questions dans la salle

C'est parfois compliqué de devoir faire des devis pour des soins dentaires

En effet, tout travail dentaire supérieur à 1'500 Frs doit faire l'objet d'un devis avant le début du traitement. Ces devis sont ensuite analysés par un expert. Les soins d'urgence sont eux, en principe, acceptés jusqu'à concurrence de 500 Frs. Quant aux contrôles ou petits travaux dentaires, ils sont remboursés après examen du SPC. C'est vrai que l'analyse des devis prend du temps, mais nous espérons une nette amélioration de la situation en cours d'année prochaine. Un nouvel outil de traitement des frais dentaires doit être mis en place

Quel délai est acceptable pour un remboursement?

Le délai de traitement des frais médicaux est d'un peu moins de 2 mois en général, mais cela arrive que ça prenne un peu plus de temps. Les délais sont publiés régulièrement à cette adresse:

<https://www.ge.ch/document/delais-traitement-frais-medicaux>

Questions dans la salle

Pour les loyers partagés, quelles personnes sont prises en compte?

Toutes les personnes qui vivent dans un même logement, enfants mineurs inclus, sont comptées dans le partage du loyer. Le plafond pour une personne qui vit en cohabitation est de 10'400.-, 10'110.- ou 9'390.- selon la commune de résidence.

Pourquoi les différentes administrations cantonales n'acceptent-elles pas les mêmes documents officiels? Pourquoi l'attestation de l'assurance maladie acceptée par l'AFC n'est pas reconnue aussi par les SPC?

De manière générale, pour des questions de contraintes techniques et/ou de données nécessaires qui divergent selon les services et selon les différentes législations qui régissent l'activité de chaque service.

NOUVELLE INFORMATION: à partir de 2024, le SPC va pouvoir traiter les relevés annuels d'assurance-maladie des bénéficiaires, mais uniquement si, pour l'année concernée, il n'a pas déjà traité de décomptes d'assurance-maladie concernant cette même personne.

Questions dans la salle

Avec la nouvelle loi, les proches doivent-ils rembourser les prestations?

Avec la nouvelle loi, dans certaines conditions, une partie des prestations peuvent être demandées en remboursement. Mais les proches ne doivent rien rembourser de leur poche.

En effet, si une personne bénéficiaire de PC décède en ayant une fortune supérieure à 40'000 francs, un remboursement peut être demandé sur la part d'héritage supérieure à ces 40'000.-. C'est ainsi l'héritage qui rembourse, plus que les héritiers. Les héritiers n'ont rien à rembourser eux-mêmes. Ils risquent seulement de ne pas toucher plus de 40'000 francs de la part de la personne bénéficiaire de PC décédée.

Pour les personnes qui décèdent avec moins de 40'000 francs de fortune, aucun remboursement n'est demandé sur les prestations légalement perçues.